

STAT DES MORTS	NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS des ACTES.	DATE des ACTES.
Janis	Jeanne Marie Baptiste.	21.	2 août 1852
Julien	Marie Baptiste.	31.	11 novembre.
Langer	Denise Adeline René.	26.	29 août.
Langer	Denise Adeline.	30.	26 juin.
Maghan	Denise.	15.	1 novembre.
Marc	Antoine Marie Bruneau.	7.	17 novembre.
Marc	Antoine Marie.	30.	26 juin.
Millet	Pauline Marie.	54.	5 juin.
Mouchon	Marie Adeline.	28.	26 août.
Mouchon	Marie Adeline.	11.	16 novembre.
Mouton	Marie Adeline.	14.	16 août.
Mouton	Marie Adeline.	31.	14 mai.
Mouton	Marie Adeline.	10.	4 août.
Mouton	Marie Adeline.	23.	23 mai.
Mouton	Marie Adeline.	22.	5 août.
Mouton	Marie Adeline.	32.	12 mai.
Mouton	Marie Adeline.	46.	1 septembre.
Mouton	Marie Adeline.	4.	22 février.
Mouton	Marie Adeline.	62.	19 octobre.
Mouton	Marie Adeline.	37.	28 août.
Mouton	Marie Adeline.	3.	21 février.
Mouton	Marie Adeline.	67.	8 septembre.
Mouton	Marie Adeline.	16.	1 mai.
Mouton	Marie Adeline.	36.	5 juin.
Mouton	Marie Adeline.	13.	11 mai.
Mouton	Marie Adeline.	60.	23 septembre.
Mouton	Marie Adeline.	66.	30 novembre.

La table ci-dessus est certifiée exacte dans toutes ses parties par nous Pierre Villard, maire de la commune de la Gande, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

Et les Maires de la Gande, le 5 janvier 1853.



Pierre Villard

Suite du Chapitre IV. — Actes de Décès.

les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte sera rédigé.

L'officier de l'état civil enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera insérée sur les registres.

83. Les officiers criminels sont tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il ne sera donné avis sur le champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera, comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès.

85. Dans tous les cas de mort violente ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait, sur les registres, aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera passé acte dans les vingt-quatre heures en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de Roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtiments appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inséré à la suite du rôle de l'équipage.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du proposé à l'inscription maritime, et l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée; cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.

« Un décret du 20 juillet 1807 (Bulletin 154) contient les dispositions suivantes sur les Tables alphabétiques de l'état civil.

« Les Tables alphabétiques des actes de l'état civil seront faites annuellement, et refondues tous les 10 ans pour n'en faire qu'une seule par commune (Art. 4^{er}).

« Les Tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente : elles seront annexées à chacun des doubles registres; et à cet effet, les Procureurs de la République sont chargés de veiller à ce qu'une double expédition soit adressée par les Maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai (Art. 2).

« Les Tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré et certifiées par les dépositaires respectifs (Art. 4).

N. B. Voici le modèle à suivre pour le tableau des actes de Décès. Si le cadre laisse à la fin de chaque registre d'actes insuffisant, il faudrait y ajouter du papier timbré de la même dimension et coller le cadre de la même manière.

COMMUNE

TABLE Alphabétique des Décès. — 1852.

NOMS ET PRÉNOMS.	NUMÉROS des ACTES.	DATES des ACTES.
PONS (Louis)	4	15 janvier 1852.
GAUX (Louis)	12	18 juin 1852.

La table ci-dessus est certifiée exacte dans toutes ses parties par Nous (1) remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil.

A 16 1852.
(1) Indiquer les nom, prénoms et fonctions de Maire ou d'Adjoint de Maire.